



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'urbanisme

Article L311-1

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre III : Aménagement foncier (Articles L300-1 à L350-7)

Titre Ier : Opérations d'aménagement (Articles L311-1 à L318-9)

Chapitre Ier : Zones d'aménagement concerté (Articles L311-1 à L311-8)

Article L311-1

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 151-7-2.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

La décision qui approuve le périmètre et le programme de la zone peut également approuver l'aménagement et l'équipement de celle-ci.

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'urbanisme

Article R*311-3

Version en vigueur depuis le 28 mars 2001

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)

Livre III : Aménagement foncier (Articles R300-1 à R340-7)

Titre Ier : Opérations d'aménagement (Articles R*311-1 à R*318-22)

Chapitre Ier : Zones d'aménagement concerté (Articles R*311-1 à R*311-12)

Section 1 : Création des zones d'aménagement concerté (Articles R*311-1 à R311-5-1)

Article R*311-3

Version en vigueur depuis le 28 mars 2001

Modifié par Décret n°2001-261 du 27 mars 2001 - art. 1 () JORF 28 mars 2001

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a pris l'initiative de la création de la zone, la délibération approuvant le dossier de la zone porte création de celle-ci.

Dans les autres cas, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone adresse le dossier de création à l'autorité compétente pour la créer. Dans le cas prévu à l'article R. 311-4, elle l'adresse également à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en vue de recueillir son avis.